Dufresne Hébert Comeau
Avocats

Avocats-conseils
Gilles Hébert, c.r.
Jean Hétu, Ad. E

Ligne directe : (514) 392-5725
scadrin@dufresnehebert.ca

Par SDÉ et par courrier

Laval, ce 23 juin 2014

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse
800, Place Victoria 2e étage
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : **Réplique de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante sur les commentaires du Transporteur sur les demandes d'intervention**
Demande du Transporteur relative à la politique d'ajouts au réseau de transport
R-3888-2014
N/dossier : **4672-2**

Chère consoeur,

La présente a pour but de répliquer aux commentaires du Transporteur quant à la demande d'intervention de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

Le Transporteur considère que les enjeux soulevés par la FCEI ne sont pas en lien avec son intérêt et sa représentativité. Il mentionne en particulier le suivi des engagements d'achat, l'utilisation de la surcapacité du réseau et l'établissement de la contribution pour la réfection des postes de départ pour les centrales existantes. De plus, concernant le suivi des engagements d'achat, le Transporteur se dit surpris « *qu'un intéressé qui représente des petites et moyennes entreprises alimentées par le Distributeur, mentionne en premier lieu, en ce qui a trait aux enjeux et conclusions recherchées, qu'il désire obtenir des précisions à l'égard des calculs du suivi des engagements d'achat à l'annexe 2 de la pièce HQT-1, Document 1.* »

La FCEI soumet que les enjeux qu'elle soulève sont tous en lien direct avec les intérêts de ses membres. Le suivi des engagements d'achat vise à s'assurer que les ajouts au réseau pour répondre aux besoins des clients point à point se font dans le respect de la neutralité tarifaire. Si tel n'était pas le cas, cela aurait pour effet de faire augmenter le coût de la charge locale. Requérir des explications à cet égard est donc tout à fait pertinent.

De la même façon, les modalités d'utilisation de la surcapacité sont aussi susceptibles d'affecter l'équité du partage des coûts entre les clients point à point et la charge locale. Par exemple, serait-il équitable de consentir à coût nul l'usage de surcapacité de réseau à un client et à faire payer le client suivant pour l'ajout de capacité nécessaire à le desservir. Dans un tel scénario, la séquence d'arrivée des clients a des impacts importants sur les coûts que chacun doit assumer, ce qui soulève des questions d'équité.

Pour ce qui est des postes de départ ayant bénéficié d'une contribution lors de leur mise en service initiale, le Transporteur propose d'en assumer les coûts de réfection ou de remplacement. Il va de soi que ces coûts feront croître le revenu requis du Transporteur (et donc le coût pour la charge locale) relativement à un traitement où la réfection serait en totalité ou en partie à la charge de producteurs concernés. L'importance pour les clients de la charge locale de valider l'équité de la proposition du Transporteur est donc évidente.

Conséquemment, c'est à tort que le Transporteur conteste la demande d'intervention de la FCEI et celle-ci demande respectueusement à la Régie de lui accorder le statut d'intervenant dans ce dossier qui revêt une importance certaine pour ces membres qui font partie de la charge locale.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consoeur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

(s) Steve Cadrin
Steve Cadrin, avocat
SC/sb

#475382